



## PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE - ARDENNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional des filières, des territoires et de  
l'environnement

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : CHAUMONT  
Contenance cadastrale : 1 295,74 96 ha  
Surface de gestion : 1 295,75 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2013 - 2032**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
CHAUMONT-BROTTE  
pour la période 2013 - 2032  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
PREFET DE LA MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1989, réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAUMONT pour la période 1988 - 2012 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la ville de Chaumont en date du 4 novembre 2013, déposée à la préfecture de Haute-Marne de Chaumont le 13 novembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAUMONT (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 1 295,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 283,63 ha, actuellement composée de chênes sessiles et pédonculés (40 %), feuillus divers (36 %), hêtres (10 %), résineux (7 %), feuillus précieux (5 %), et de frênes (2 %). Le reste, soit 12,12 ha, est constitué d'emprises de routes et de lignes électriques, ainsi que d'un éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 738,04 ha, en futaie irrégulière sur 501,03 ha, et resteront hors sylviculture sur 56,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (844 ha), le Chêne sessile (337 ha), le Douglas (57 ha), et le Pin (3 ha). Les autres essences - hormis l'Épicéa et le Chêne pédonculé - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 11 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 225,16 ha, au sein duquel 103,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 205,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 67 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 76,43ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 410,33 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 500,39 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaies régulières et irrégulières d'une contenance de 26,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,30ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de parcelles hors sylviculture d'une contenance de 45,32 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la ville de Chaumont de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Chaumont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation FR 2100263 Pelouse de la cote de Chaumont à Brottes et de la cote grillée », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Laurent Kirchhoffer

